

EXONÉRATION DE COTISATIONS SALARIALES SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 supprime les dispositions relatives aux exonérations de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires.

Ces dispositions cessent de s'appliquer pour les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012, et ce, quel que soit l'effectif des établissements.

La suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires est effective pour les heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

Ces dispositions s'appliquent bien aux heures effectuées à partir de ces dates et non payées à compter de ces dates.

GÉNÉRALITÉS

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat 5 (loi TEPA) trouve à s'appliquer aux agents publics avec le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007.

Certaines heures supplémentaires effectuées permettent donc aux agents de bénéficier de réductions de charges salariales de Sécurité sociale prévue à l'article L. 241-17 du Code de la Sécurité sociale ainsi que d'une exonération fiscale prévue au 5° du I de l'article 81 quater du Code général des impôts.

Sont concernés par l'application de ce dispositif :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires instaurées par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2002-598 du 25 avril 2002 susvisés ainsi que, pour la fonction publique territoriale, par les décrets renvoyant aux décrets précités ;
- les éléments de rémunérations des heures supplémentaires effectuées par les personnels de l'éducation nationale dans le cadre de leur activité principale, prévus par les textes suivants :
 - décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié,
 - décret n° 2005-1035 du 26 août 2005,
- les indemnités pour enseignements complémentaires prévues par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 susvisé rémunérant les heures d'enseignement assurées par les personnels dans la même discipline et le même établissement que leur activité principale ;
- les indemnités versées aux personnels enseignants du premier degré apportant leur concours aux élèves des écoles primaires sous la forme d'heures de soutien scolaire en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 ou du 2° de l'article 2 du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 ;
- l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire prévue par le décret n° 71-685 du 18 août 1971 et rémunérant les cours professés dans les établissements pénitentiaires par les personnels de l'éducation nationale en activité ;
- l'indemnité spécifique versée aux personnels de l'éducation nationale en activité intervenant sous la forme d'heures de soutien aux élèves des écoles primaires, prévue par le décret n° 88-1267 du 30 décembre 1988 ;
- les heures supplémentaires prévues par le décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 ;
- les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes en application de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et des articles 20 à 25 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié ;

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en vertu du décret n° 68-518 du 30 mai 1968 ;
- la seconde part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales prévue par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 ;
- les indemnités pour service supplémentaire versées à certains personnels de police en vertu du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 ;
- la rémunération du temps de travail excédant la durée normale des services des agents occupant des fonctions correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet ainsi que la rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des emplois à temps non complet ;
- les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public ;
- les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions spécifiques applicables aux ouvriers d'État.

EXTRAIT DE LA CIRCULAIRE N° DSS/5B/2007/422 DU 27 NOVEMBRE 2007

Annexe 1 portant sur la mise en œuvre des allègements de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires

Mise en œuvre des allègements de cotisations sociales
sur les heures supplémentaires et complémentaires

Annexe 1

Détail des heures exonérées pour les agents publics

En vertu de l'article premier du décret du 4 octobre 2007, les éléments de rémunération suivants ouvrent droit à la réduction des cotisations de sécurité sociale :

1. les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) versées aux agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et hospitalière ;
2. pour les personnels de l'éducation nationale :
 - les indemnités versées dans le cadre du soutien scolaire dans les écoles primaires pour les enseignants du 1er degré,
 - les indemnités pour remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré,
 - les éléments de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les enseignants du second degré,
 - les indemnités pour enseignements complémentaires pour les enseignants des Etablissements Publics à Caractère Scientifique et Culturel (EPCSC) et des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
 - les indemnités spécifiques versées aux personnels de l'éducation nationale en activité dans le cadre du soutien aux élèves des écoles primaires.
3. la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;
4. les indemnités d'enseignement en milieu pénitentiaire pour les personnels de l'éducation nationale en activité ;
5. les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes dans le cadre de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et hospitalière ;
6. les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels extérieurs de l'administration pénitentiaire ;
7. la seconde part des indemnités représentatives de sujétion spéciales et de travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;
8. les indemnités pour service supplémentaire versées à certains personnels de police ;
9. la rémunération du temps de travail excédant la durée normale des services des agents occupant des fonctions correspondant à un besoin permanent, impliquant un service à temps incomplet ainsi que la rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des emplois à temps non complet ;
10. les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public ;
11. les éléments de rémunération des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif prévus par les dispositions spécifiques applicables aux ouvriers de l'Etat

CONDITIONS D'APPLICATION DES EXONÉRATIONS

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 supprime les dispositions relatives aux exonérations de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires.

Ces dispositions cessent de s'appliquer pour les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012, et ce, quel que soit l'effectif des établissements.

La suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires est effective pour les heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

Ces dispositions s'appliquent bien aux heures effectuées à partir de ces dates et non payées à compter de ces dates.

L'exonération fiscale et la réduction de cotisations salariales de Sécurité sociale des éléments de rémunération ne peuvent être appliquées que s'il est possible de justifier de la réalité des heures supplémentaires effectuées.

MISE EN PLACE DE MOYENS DE CONTRÔLE

Des moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis doivent être mis en place.

L'employeur doit indiquer sur un document ou sur support dématérialisé, par mois civil – ou, pour les agents dont le cycle de travail excède un mois, à la fin de chaque cycle – et pour chaque agent, le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées et la rémunération y afférente, le montant total des réductions de cotisations salariales.

Ces documents sont transmis aux URSSAF et à la CNRACL.

Salarié	Semaine	Heures complémentaires	Heures supplémentaires entre la 36 ^e et la 44 ^e	Heures supplémentaires au-delà de la 44 ^e	Mois de paie
Pierre D	1	4			Janvier
Françoise S	1		4		Janvier
Thomas T	1		4		Janvier
Pierre D	2	2			Janvier
Thomas T	2		2		Janvier
Thomas T	5		4		Février
Françoise S	7		8	2	Février
Françoise S	10		5		Mars
Thomas T	10		1		Mars
Thomas T	14		5		Avril
Pierre D	15	3			Avril
Françoise S	18		1		Mai
Thomas T	23		1		Juin
Pierre D	27	2			Juillet
Thomas T	36		8	2	Septembre
Françoise S	36		2		Septembre
Françoise S	41		1		Octobre
Françoise S	45		1		Novembre
Françoise S	50		5		Décembre
Thomas S	50		2		Décembre
Pierre D	50	2			Décembre
Pierre D	51	2			Décembre

MÉCANISME DE LA RÉDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 supprime les dispositions relatives aux exonérations de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires.

Ces dispositions cessent de s'appliquer pour les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012, et ce, quel que soit l'effectif des établissements.

La suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires est effective pour les heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

Ces dispositions s'appliquent bien aux heures effectuées à partir de ces dates et non payées à compter de ces dates.

Toute heure supplémentaire éligible au dispositif ouvre droit à une réduction de cotisations salariales de Sécurité sociale et de contributions d'origine légale ou conventionnelle, proportionnelle à la rémunération perçue.

Cette réduction est limitée aux cotisations et contributions dont l'agent est redevable au titre des heures supplémentaires.

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PRISES EN COMPTE

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, les fonctionnaires, militaires, magistrats et personnels à statut ouvrier

Les cotisations et contributions prises en compte sont :

- la contribution sociale généralisée (CSG) pour la part déductible de **5,10 %** et la part non déductible de **2,40 %**, calculée sur **98,25 %** de la rémunération. Il convient de retenir les taux de **5,01075 %** et de **2,358 %** si l'on ramène les taux sur une assiette de **100 %** ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de **0,50 %** sur **98,25 %** de la rémunération. Il convient de retenir le taux de **0,49125 %** si l'on ramène le taux sur une assiette de **100 %** ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité de **1 %** ;
- la cotisation de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) au taux de **5 %**.

Le taux de réduction de cotisations salariales applicable aux fonctionnaires, est celui mentionné au I de l'article D. 241-21 du Code de la Sécurité sociale, dans la limite des taux de cotisations et contributions dont le fonctionnaire est redevable au titre de l'heure supplémentaire ou du temps supplémentaire effectif travaillé.

Le taux de **13,76 %** est donc à appliquer pour les agents titulaires soumis à la contribution de solidarité.

Pour les agents non assujettis à la contribution de solidarité il convient d'appliquer un taux de **12,76 %** sur le montant des heures supplémentaires ouvrant droit à ce dispositif.

Pour les ouvriers des établissements industriels de l'État

Les ouvriers de l'État sont affiliés au Fonds spécial des pensions ouvriers de l'État. Le montant de la réduction est imputé sur les retenues salariales pour la retraite.

Le taux applicable ne peut excéder **16,61 %**.

Ce taux comprend :

- la retenue pour pension au taux de **7,85 %** ;
 - la contribution sociale généralisée (CSG) pour la part déductible de **5,10 %** et la part non déductible de **2,40 %**, calculée sur **98,25 %** de la rémunération. Il convient de retenir les taux de **5,01075 %** et de **2,358 %** si l'on ramène les taux sur une assiette de **100 %** ;
 - la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de **0,50 %** sur **97 %** de la rémunération.
- Il convient de retenir le taux de **0,49125 %** si l'on ramène le taux sur une assiette de **100 %**.
- la contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de Sécurité sociale et du régime de l'IRCANTEC

Les cotisations et contributions prises en compte sont :

- la cotisation salariale d'assurance maladie à **0,75 %** ; le cas échéant les cotisations supplémentaires maladie dues pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle taux supplémentaire de **1,60 %** ;
- la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée à **6,65 %** ;
- la cotisation d'assurance vieillesse à **0,10 %** sur la totalité de la rémunération ;
- les cotisations salariales de retraite complémentaire IRCANTEC :
 - sur la tranche A au taux de **2,35 %** pour 2012 (**2,28 %** en 2011),
 - sur la tranche B au taux de **6,10 %** pour 2012 (**6,00 %** en 2011) ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) pour la part déductible de **5,10 %** et la part non déductible de **2,40 %**, calculée sur **98,25 %** de la rémunération. Il convient de retenir les taux de **5,01075 %** et de **2,358 %** si l'on ramène les taux sur une assiette de **100 %** ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de **0,50 %** sur **98,25 %** de la rémunération. Il convient de retenir le taux de **0,49125 %** si l'on ramène le taux sur une assiette de **100 %** ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité de **1 %** ou les cotisations d'assurance chômage en cas d'adhésion de l'employeur au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC.

☞ *La réduction ne vise pas les cotisations de prévoyance complémentaire et notamment celle de retraite supplémentaire.*

Le taux applicable aux agents non titulaires de la fonction publique doit être déterminé en calculant le rapport entre le montant total des cotisations salariales et le montant de la rémunération brute incluant les heures supplémentaires.

Ce taux ne peut excéder **21,50 %**.

En pratique, le taux est généralement de **17,54 %** pour les agents non titulaires non assujettis à la contribution de solidarité.

Pour les agents assujettis à la contribution de solidarité, le taux applicable est de **18,44 %**.

Pour les personnels de l'enseignement privé général et agricole

Les cotisations et contributions salariales dont l'agent est redevable au titre des heures supplémentaires sont les suivantes :

- la cotisation salariale d'assurance maladie à **0,75 %** ; le cas échéant les cotisations supplémentaires maladie dues pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle taux supplémentaire de **1,60 %** ;
- la cotisation de retraite additionnelle au taux de **0,75 %** ;
- la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée à **6,65 %** ;
- la cotisation d'assurance vieillesse à **0,10 %** sur la totalité de la rémunération ;
- les cotisations salariales de retraite complémentaire IRCANTEC :
 - sur la tranche A au taux de **2,35 %** pour 2012 (**2,28 %** en 2011),
 - sur la tranche B au taux de **6,10 %** pour 2012 (**6,00 %** en 2011),
- la contribution sociale généralisée (CSG) pour la part déductible de **5,10 %** et la part non déductible de **2,40 %**, calculée sur **98,25 %** de la rémunération. Il convient de retenir les taux de **5,01075 %** et de **2,358 %** si l'on ramène les taux sur une assiette de **100 %** ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de **0,50 %** sur **98,25 %** de la rémunération. Il convient de retenir le taux de **0,49125 %** si l'on ramène le taux sur une assiette de **100 %** ;
- la contribution exceptionnelle de solidarité de **1 %** ;
- la cotisation salariale de retraite complémentaire :
 - URCREP non cadres : T1= **4 %** sur la partie inférieure ou égale au plafond de Sécurité sociale, T2 = **8 %** pour la partie supérieure au plafond de Sécurité sociale,
 - URCREP cadres : Tranche A = **4 %** dans la limite du plafond de Sécurité sociale, tranche B = **7,70 %** au-delà du plafond de Sécurité sociale).
- la part salariale de la contribution exceptionnelle et temporaire versée à l'URCREP au taux de **0,13 %**.

Calcul de la réduction de cotisations salariales

Le taux de réduction applicable est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Taux} = \frac{\text{Montant des cotisations et contributions salariales dues sur les heures supplémentaires}}{\text{Montant brut des heures supplémentaires éligibles au dispositif}}$$

Montant de la réduction

$$\text{Montant de la réduction} = \text{montant brut des heures supplémentaires éligibles} \times \text{taux de réduction}$$

IMPUTATION DE LA RÉDUCTION DE CHARGES SALARIALES SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

IMPUTATION DE LA RÉDUCTION

L'imputation de la réduction est fonction du statut de l'agent bénéficiant de ce dispositif.

Il est important de savoir que cette réduction n'a aucune incidence sur la détermination des droits à pension des agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL

Le montant de la réduction des cotisations salariales sera totalement imputé sur le montant de la retenue pour pension.

Le taux de la retenue n'est pas minoré par cette réduction de charges. Seuls les flux financiers correspondants aux cotisations reversées par les employeurs relevant de la CNRACL sont impactés.

Pour les ouvriers des établissements industriels de l'État

Les ouvriers de l'État sont affiliés au Fonds spécial des pensions ouvriers de l'État. Le montant de la réduction est imputé sur les retenues salariales pour la retraite.

Pour les agents relevant du régime général de Sécurité sociale

La réduction de charges ne s'impute que sur les cotisations salariales du régime général versées à l'URSSAF, c'est-à-dire les cotisations d'assurances maladie et vieillesse, et dans la limite de ce montant.

DISPOSITIONS COMPTABLES

Les ordonnateurs émettront :

- dans le cas où les rémunérations dues au salarié et les charges sociales font l'objet de 2 mandats séparés :
 - un mandat de paiement au profit de l'agent dont le montant intègre la majoration de rémunération à verser à l'agent né de la réduction de cotisations salariales,
 - un mandat de paiement au profit de la CNRACL et/ou de l'URSSAF dont le montant intègre la minoration correspondant à l'imputation de l'ensemble des réductions individuelles.
- dans le cas où un seul mandat est émis comprenant les rémunérations dues au salarié et les charges sociales :
 - le montant du règlement effectué par le comptable au profit de l'agent intègre la majoration de rémunération à verser à l'agent né de la réduction de charges salariales,
 - le montant du règlement effectué par le comptable au profit de la CNRACL et/ou de l'URSSAF intègre la minoration correspondant à l'imputation de l'ensemble des réductions.

Ces mandats sont émis sur une subdivision du compte d'imputation budgétaire 641 « rémunération du personnel » selon le statut de l'agent.

Pour le personnel médical l'imputation budgétaire est le compte 642 « rémunération du personnel médical ».

Circulaire n° 6BRS-07-3434-3 relative à la mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de Sécurité sociale du 20 décembre 2007 ; dispositions applicables à l'ensemble des personnels des collectivités territoriales

Circulaire relative à la mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de Sécurité sociale du 20 décembre 2007 ; dispositions applicables à l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière

Circulaire relative à la mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales de Sécurité sociale du 20 décembre 2007 ; dispositions applicables à l'ensemble des personnels de l'État

